

LE MONDE *diplomatique*

> **Février 2024**, pages 6 et 7, en kiosques

GAZA, LES ENJEUX D'UN PROCÈS POUR GÉNOCIDÉ

Comment l'Afrique du Sud défend une cause universelle

En décembre 2023, l'Afrique du Sud a saisi la Cour internationale de justice (CIJ) contre Israël pour génocide dans la bande de Gaza. Si les chances de voir appliquer d'éventuelles mesures conservatoires ou condamnations sont minces, l'initiative de Pretoria a fait l'effet d'une bombe géopolitique et pourrait modifier le rapport de forces au Proche-Orient.

PAR ANNE-CÉCILE ROBERT

Six millions de Juifs ont été assassinés entre 1933 et 1945, victimes d'un génocide inédit par son ampleur et son caractère industriel. Près de quatre-vingts ans plus tard, Israël, l'État supposé fournir un havre aux survivants et à leurs descendants, est accusé par l'Afrique du Sud d'en commettre un à son tour. Le 29 décembre 2023, s'appuyant sur la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, Pretoria a en effet demandé à la Cour internationale de justice (CIJ) d'ordonner à Tel-Aviv la cessation de ses opérations militaires « dans et contre » la bande de Gaza afin d'empêcher que des dommages « irréparables » soient infligés aux habitants de l'enclave. Si la CIJ, qui doit se prononcer le 27 janvier, accédait à cette demande, elle reconnaîtrait, avant toute décision au fond qui pourrait prendre plusieurs années, que le risque est suffisamment plausible pour justifier l'adoption de mesures conservatoires (1). Dénonçant un « monde à l'envers », le gouvernement israélien affirme lutter contre le Hamas, non contre les populations ; il qualifie les atrocités commises par l'organisation palestinienne, le 7 octobre, de « plus grand massacre de Juifs depuis l'Holocauste », l'accusant à son tour de crime contre l'humanité (2).

Qu'elle aboutisse ou non, la plainte aura peu d'effets concrets sur le sort des Gazaouis puisque la CIJ n'a aucun moyen d'imposer quoi que ce soit aux États récalcitrants. En revanche, ses conséquences politiques et symboliques pourraient se révéler considérables. En effet, la procédure intervient alors que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU), paralysé par le veto américain, est incapable d'appeler à un cessez-le-feu ou même de fixer des limites sérieuses aux actions meurtrières de l'armée israélienne. « C'est la réputation même du droit international qui est en jeu », a ainsi affirmé M. Blinne Ni Ghrálaigh, l'un des avocats de Pretoria. Les alertes du secrétaire général de l'ONU António Guterres et de nombreux organes onusiens dans les termes les plus nets n'ont eu aucun effet sur Washington et son allié britannique alors que toutes les règles humanitaires sont

violées (3). Face à l'inaction internationale, couverte par un silence médiatique assourdissant en Europe, la CIJ devient la seule instance capable de rappeler le droit et de donner une voix aux Palestiniens (4). Le 13 novembre 2023, un collectif de juristes avait déjà suggéré la saisine de la CIJ tandis que plusieurs associations et l'État de Palestine demandaient à la Cour pénale internationale (CPI) d'émettre des mandats d'arrêt contre plusieurs dirigeants de Tel-Aviv (5). Mais, alors qu'il a fait preuve d'une grande célérité pour inculper le président russe Vladimir Poutine, le procureur de la CPI Karim Khan semble ici hésiter. *« Lorsque les preuves que nous recueillons atteindront le seuil d'une perspective réaliste de condamnation, je n'hésiterai pas »*, se justifie ce dernier (6). Des plaintes ont également été déposées, sans plus d'effet pour l'instant, contre les dirigeants du Hamas.

Au-delà de l'échange des arguments juridiques, la diffusion en mondovision, depuis les bâtiments historiques de la CIJ à La Haye, des audiences décrivant la destruction de Gaza ainsi que les souffrances des populations constitue en soi une reconnaissance de la gravité des événements et du sérieux de la plainte après des décennies d'étouffement. *« Il n'est pas indifférent que ces faits soient exposés dans un cadre formel, suivant les codes juridiques en vigueur, prononcés par des avocats et entendus par des juges. Même la sobriété du rituel et la chorégraphie de l'audience étaient une sorte de bénédiction, analyse la journaliste et essayiste soudanaise Nesrine Malik. Tout cela faisait ressortir l'énormité du déni des droits des populations de Gaza (...) et l'incurie choquante (7) »* de la « communauté internationale ».

La charge symbolique tient autant à l'identité de l'accusé qu'à celle de l'accusateur. Pour se défendre, Tel-Aviv a désigné le juge Aharon Barak, survivant de la Shoah, tandis que Pretoria nommait son homologue Dikgang Ernest Moseneke, compagnon de captivité de Nelson Mandela à Robben Island. Dernier pays colonisé d'Afrique, où l'un des régimes racistes les plus criminels de l'histoire — l'apartheid — a été abattu pacifiquement, l'Afrique du Sud est investie d'une légitimité incontestable pour déposer plainte. L'attachement du pays à la cause palestinienne est ancien, Mandela lui-même ayant souvent comparé les souffrances des deux peuples « colonisés » : *« Notre liberté est incomplète sans la liberté des Palestiniens »*, avait-il déclaré. Pretoria ne manque jamais une occasion de rappeler et de condamner la situation dans les territoires occupés où le défunt président effectua un déplacement mémorable en 1999. L'Afrique du Sud a toujours accompagné son soutien d'actions concrètes : reconnaissance de la souveraineté de l'État palestinien dès 1995 et condamnation systématique, depuis 2006, des opérations militaires israéliennes à Gaza. Pretoria avait tenté d'inscrire le mot « génocide » dans un communiqué des Brics — Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud — appelant à un cessez-le-feu, le 22 novembre 2023, mais s'était heurté aux réticences de la Russie, elle-même poursuivie sur ce même crime devant la CIJ par l'Ukraine, et de la Chine, mise en cause de la même manière pour les traitements infligés aux Ouïgours.

Israël a tenté de discréditer l'Afrique du Sud en invoquant les liens supposés entre des dirigeants du Congrès national africain (ANC) et le Hamas (8). Mais, quand bien même de telles accointances seraient avérées, elles ne sauraient avoir la moindre portée car, le génocide étant un crime contre l'humanité, il doit être poursuivi en lui-même et empêché par tout moyen par qui que ce soit en quelque lieu qu'il se commette. La CIJ l'a rappelé en refusant la projection, demandée par Tel-Aviv, de la vidéo des atrocités commises par le Hamas et le Djihad islamique, le 7 octobre 2023. Rien ne pouvant jamais justifier la destruction d'un peuple pour ce qu'il est, toute tentative d'explication est en soi vaine. Les

juges se concentrent sur les faits qui se déroulent.

Le dossier constitué par Pretoria s'attache ainsi à répondre avec minutie aux critères constitutifs du crime de génocide : massacres — directs ou par destruction délibérée de ce qui permet de vivre comme l'alimentation ou les soins — d'un groupe donné de personnes dans l'intention de le détruire, totalement ou partiellement, en tant que tel pour des motifs ethniques, raciaux, religieux... Reprenant les rapports internationaux, les juristes sud-africains ont décrit le nombre élevé de morts, dont probablement 70 % de femmes et d'enfants, le déplacement forcé de 85 % de la population de Gaza, la fermeture de deux tiers des hôpitaux, l'absence de refuge sûr y compris dans le sud de l'enclave lui-même bombardé. « *Cette tuerie ne signifie rien de moins que la destruction de toute vie en Palestine* », a résumé la juriste Adila Hassim. Tel-Aviv a justifié ses opérations par l'utilisation, elle-même constitutive de crimes de guerre, de « boucliers humains » par le Hamas, qui installerait ses postes de commandement dans des bâtiments civils ou des infrastructures hospitalières. Mais il n'a pas pu démontrer, note le juriste Kenneth Roth (9), que sa riposte était proportionnée comme l'exige le droit international, ni justifié le recours avéré à des bombardements lourds en zones densément peuplées, forcément aveugles dans ce cas. Israël n'a pas non plus pu prouver que l'hôpital Al-Shifa, détruit par des attaques massives et répétées, abritait un quartier général du Hamas.

Des « animaux humains »

À l'appui de l'élément intentionnel, les juristes sud-africains ont produit plusieurs déclarations officielles : celle du ministre de la défense Yoav Galant qualifiant les Palestiniens d'« *animaux humains* », celle du président Isaac Herzog réfutant toute distinction entre le Hamas et les civils forcément complices, et surtout les références répétées — y compris dans la bouche de M. Benyamin Netanyahu — à Amalek, passage de la Bible appelant à l'assassinat de tous les ennemis d'Israël, « *hommes, femmes, enfants, et nouveau-nés* ». Prétendre que de telles déclarations seraient prises au hasard et non représentatives, comme l'ont fait les avocats d'Israël, ne tient pas, compte tenu du rang de ceux qui les ont prononcées et du fait qu'elles n'ont été ni désavouées ni sanctionnées. Tel-Aviv avance, de manière plus solide, que les propos incriminés ne forment pas un plan délibéré caractéristique d'une intention génocidaire et traduisent surtout le choc provoqué par les massacres du 7 octobre. Jusqu'à présent, la CIJ s'est en effet fondée sur l'existence d'un projet ou d'une politique « exterminionniste », voulue par un État ou une organisation, pour reconnaître ce crime contre l'humanité (affaires « Bosnie c. Yougoslavie » et « Gambie c. Myanmar »). Dans le cas de Gaza, elle devra donc préciser si l'effet cumulé des paroles et des actes de terrain revient au même. Les vidéos des soldats israéliens se réjouissant de leurs actes en se référant à Amalek pourraient y contribuer dans la mesure où elles « *suggèrent, selon Roth, que le message génocidaire fait son chemin* ».

Plus habilement, Tel-Aviv a soulevé le déséquilibre d'une action en justice dont toutes les conséquences pèseraient sur elle et aucune sur le Hamas, qui poursuit ses tirs de roquettes. L'arrêt des opérations militaires donnerait un avantage à l'organisation palestinienne, affirment notamment les avocats d'Israël. C'est en effet la première fois que l'accusation de « génocide » est portée contre un État qui réagit à une agression armée qualifiée de

« terroriste » et se présente comme exerçant son droit à la légitime défense. Cet argument pourrait peser dans le verdict des quinze juges de La Haye. Anticipant l'objection, l'Afrique du Sud a, tout d'abord, nettement et sans ambiguïté, condamné les crimes du 7 octobre 2023 en ouverture de sa requête ; elle demande ensuite à la Cour d'ordonner à Pretoria, ainsi qu'à Israël, de prendre, conformément aux obligations qu'ils tiennent de la convention de 1948, toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher la réalisation du crime de génocide. Certains juristes avancent que la CIJ pourrait aller plus loin que cette suggestion et se montrer « *créative* » en ordonnant à Pretoria d'user de son influence en Palestine pour freiner le Hamas (10).

À ce stade de la procédure, il suffit de démontrer que le risque de génocide est simplement plausible. Le niveau d'exigence est donc assez « *bas* », comme le rappelle le juriste David Kaye (11), et porte sur la démonstration de l'urgence et du danger de « *préjudices irréparables* » infligés aux populations, y compris par la destruction des preuves. En 1993, la CIJ avait ordonné à la Yougoslavie d'appliquer des mesures conservatoires semblables tout comme à la Birmanie en novembre 2023 dans le cas des Rohingyas. Mais, prenant en compte la menace constituée par le Hamas pour Israël, la CIJ pourrait se contenter d'exiger de Tel-Aviv une certaine modération et non l'arrêt pur et simple des opérations militaires (12).

Les soutiens politiques à l'action sud-africaine affluent du monde entier, notamment du Sud : Brésil, Indonésie, Égypte, Turquie, etc. Plus de cinquante pays au total, même si, pour l'instant, aucun ne participe formellement à la requête sud-africaine. L'action intentée par Pretoria est, au sens propre, extraordinaire. Un État du Sud accuse une nation qui se revendique de l'Occident de commettre l'un des crimes les plus graves en droit international. Alors que trente-deux pays, dont vingt-six États membres de l'Union européenne, se sont joints à l'action intentée devant la CIJ sur le même fondement — la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide — par l'Ukraine contre la Russie, aucun pays occidental ne soutient l'Afrique du Sud. Seule l'Allemagne envisage de participer au procès... mais du côté d'Israël. Le porte-parole du Conseil de sécurité nationale américain John Kirby dénie toute valeur à une plainte « *sans fondements* » tandis que le premier ministre britannique Rishi Sunak la juge « *injustifiée* ». Le ministre français des affaires étrangères Stéphane Séjourné l'a, pour sa part, qualifiée de « *faute morale* » le 17 janvier dernier à l'Assemblée nationale.

L'Afrique du Sud a joué pleinement la carte symbolique en dépêchant à La Haye une délégation internationale de juristes noirs, blancs, hommes et femmes, une manière d'incarner visuellement l'universalité de sa requête. C'est l'humanité tout entière qui se plaint. Ce procès est aussi celui du « deux poids, deux mesures » dans lequel se vautrent les Occidentaux au risque de saper l'ordre international tout entier bâti sur le « plus jamais ça ». Ayant tous ratifié la convention sur le crime de génocide, les pays occidentaux se sont engagés à la respecter mais aussi à la faire respecter. L'ambassadeur de France à l'ONU, M. Nicolas de Rivière, qui n'avait sans doute pas encore reçu d'instruction particulière dans ce dossier, avait rappelé, début janvier 2023, lors d'une conférence de presse, que la France était, par principe, partisane de la justice internationale et qu'elle soutiendrait la décision de la CIJ comme celle de la CPI quelles qu'elles soient. En acceptant le procès et en y consacrant des moyens importants, souligne le magistrat Reed Brody (13), Tel-Aviv a lui-même reconnu la légitimité et le sérieux de l'instance, fragilisant moralement son refus plus

que probable d'en appliquer une éventuelle sentence négative. Mais la pression morale d'une « *solution stigmatisante* », selon l'expression de Roth, pour un État issu d'un génocide, sera sans doute plus forte sur ses alliés américain et européens, dont les populations sont fortement mobilisées en faveur des Palestiniens, que sur le gouvernement de M. Netanyahu. Un bras de fer s'enclenchera sans doute, qui pourrait soulager les populations de Gaza en facilitant au moins l'aide humanitaire. En Belgique, des voix s'élèvent pour que le royaume se joigne à l'action sud-africaine, notamment celle de la vice-première ministre Petra De Sutter. Pretoria envisagerait désormais de poursuivre Londres et Washington pour complicité de génocide au regard de leur soutien matériel à l'effort de guerre israélien, tandis que l'inaction des autres signataires de la convention de 1948 pourrait les conduire eux aussi un jour devant la CIJ.

Cette procédure de l'Afrique du Sud contre Israël revêt une portée géopolitique plus vaste encore et qui la dépasse. Elle place en effet les pays occidentaux « *en situation de décrédibiliser leur propre système [et] l'autorité morale qu'ils [se] sont attribuée pour mener des politiques étrangères prétendument protectrices des faibles et fermes contre les agresseurs*, souligne Malik. *Elle est emblématique d'une confrontation plus large qui révèle les contradictions occidentales et l'affaiblissement de leur pouvoir d'influence* (14) ».

ANNE-CÉCILE ROBERT

-
- (1) Lire Adil Ahmad Haque, « How International Court of Justice should stop the war in Gaza » [<https://www.justsecurity.org/91238/how-the-international-court-of-justice-should-stop-the-war-in-gaza/>] », Just Security, 15 janvier 2024.
 - (2) Eylon Levy, porte-parole du gouvernement israélien, conférence de presse, 2 janvier 2024.
 - (3) Lire « Feu sur le droit de la guerre », *Le Monde diplomatique*, décembre 2023.
 - (4) Lucie Delabie, « Plainte de l'Afrique du Sud pour risque de génocide : quel rôle pour la Cour internationale de justice » [<https://www.leclubdesjuristes.com/international/plainte-de-lafrique-du-sud-pour-risque-de-genocide-a-gaza-quel-role-pour-la-cour-internationale-de-justice-4377/>] », Le Club des juristes, 10 janvier 2024.
 - (5) Lucie Delabie, *op. cit.*
 - (6) Stéphanie Maupas, « La CPI sous pression pour délivrer des mandats d'arrêt pour “crimes de guerre” et “crimes de génocide” » [https://www.lemonde.fr/international/article/2023/11/14/guerre-israel-hamas-la-cpi-sous-pression-pour-delivrer-des-mandats-d-arret-pour-crimes-de-guerre-et-crimes-de-genocide_6200002_3210.html] », *Le Monde*, 14 novembre 2023.
 - (7) Nesrine Malik, « It is not Israel on trial. South Africa is testing the West's claim to moral superiority » [<https://www.theguardian.com/commentisfree/2024/jan/15/israel-trial-south-africa-icj-palestine>] », *The Guardian*, Londres, 15 janvier 2024.
 - (8) Vincent Coquaz, « L'Afrique du Sud entretient-elle des liens étroits avec le Hamas, comme l'avance Israël ? » [https://www.liberation.fr/checknews/lafrique-du-sud-entretient-elle-des-liens-etroits-avec-le-hamas-comme-lavance-israel-20240118_NMY42GFDENAGHFH242TP4LMKHM/#:~:text=Alors%20que%20l'Afrique%20du,de%20Pretoria%20avec%20le%20Hamas.&text=L'Afrique%20du%20Sud%20C2%ABagit,le%20bras%20juridique%20du%20Hamas%20C2%BB.] », *Libération*, Paris, 17 janvier 2024.
 - (9) Kenneth Roth, « South Africa's case against Israel is imperfect but persuasive. It may win » [<https://www.theguardian.com/commentisfree/2024/jan/13/south-africa-israel-genocide-the-hague>] », *The Guardian*, 13 janvier 2023.
 - (10) Reed Brody, « South Africa calls in the law » [<https://www.bitin.fr/gaza-south-africa-calls-in-the-law,2632372.html>] », *The Nation, New York*, 17 janvier 2024.